

CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES (Ramsar, 1971)
Quatrième Session de la Conférence des Parties contractantes
Montreux, Suisse, 27 juin au 4 juillet 1990

Recommandation 4.12

COOPERATION ENTRE PARTIES CONTRACTANTES POUR LA GESTION DES ESPECES MIGRATRICES

RECONNAISSANT que l'Article 5 de la Convention demande aux Parties contractantes de s'efforcer "de coordonner ... leurs politiques et réglementations présentes et futures relatives à la conservation des zones humides, de leur flore et de leur faune";

CONSCIENTE que les Parties contractantes ont adopté des critères précis d'identification des zones humides d'importance internationale basés notamment sur la présence d'un pour cent au moins des individus d'une population d'une espèce ou d'une sous-espèce d'oiseaux d'eau;

RAPPELANT la recommandation 3.2 de la Troisième Session de la Conférence des Parties contractantes sur la nécessité de conduire de nouvelles études sur les voies de migration;

LA CONFERENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes qui ne le font pas déjà de participer à des enquêtes coordonnées à l'échelon international sur les oiseaux d'eau et à entreprendre, au sein de leur territoire, des enquêtes spécialement destinées à identifier les zones humides d'importance internationale pour les oiseaux d'eau à tout moment des cycles annuels de ces espèces;

CHARGE le Bureau, dans la limite des contraintes budgétaires, de préparer pour chaque Conférence des Parties contractantes un rapport résumant les informations disponibles sur la situation des populations d'oiseaux d'eau migratrices afin d'aider les Parties à identifier les zones humides appropriées pouvant faire l'objet d'une inscription sur la Liste d'après le critère du "un pour cent";

FELICITE les Parties contractantes qui ont conclu des accords bilatéraux et multilatéraux pour la conservation des oiseaux d'eau migrateurs et encourage d'autres Parties contractantes à faire de même;

SOUTIENT l'élaboration de l'Accord sur les oiseaux d'eau du Paléartique occidental dans le cadre de la Convention de Bonn et demande instamment que des mesures semblables soient prises pour d'autres voies de migration;

SE FELICITE de la mise au point du "Western Hemisphere Shorebird Reserve Network" (Réseau de réserves d'oiseaux de rivage de l'hémisphère occidental) et recommande que la même approche soit utilisée pour d'autres voies de migration; et

INSISTE auprès des Parties contractantes situées sur la même voie de migration pour qu'elles coopèrent en ce qui concerne l'assistance financière et le partage des compétences.